

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SEANCE DU 11 JUIN 1869.

### **Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui assimile, quant aux droits à la pension, les directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne aux professeurs de ces établissements.**

*(Voir les N<sup>os</sup> 134 et 165 de la Chambre des Représentants.)*

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; le Baron DE SELYS-LONGCHAMPS, HANSENS, HOUTART, TELLIER, CORBISIER et le Baron DE RASSE, Rapporteur.

MESSIEURS,

L'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, sur l'enseignement moyen, impose aux membres du corps administratif et enseignant des collèges et des écoles moyennes, entretenus par les communes ou les provinces, avec ou sans le concours du Gouvernement, et qui ne participent à aucune caisse de retraite locale, l'obligation de s'associer à la caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains.

Le même article formule les principes pour la liquidation de la pension, dans le cas où les personnes désignées plus haut passent ensuite dans l'enseignement de l'État.

D'autre part, l'article 4 de loi du 26 avril 1865 indique les mesures à prendre pour la liquidation des pensions des membres du corps administratif et enseignant, qui, des établissements d'instruction moyenne de l'État, passent dans les établissements de même catégorie entretenus par les communes ou les provinces.

Ces dispositions des lois des 1<sup>er</sup> juin 1850 et 26 avril 1865 avaient un but identique, dont l'utilité et la justice n'ont pas besoin d'être démontrées : faire compter, pour la pension, tous les services rendus indistinctement à l'enseignement moyen, communal, provincial ou de l'État, quel que soit, d'ailleurs, l'ordre dans lequel ces services ont été rendus, et faciliter leur liquidation au

moyen des stipulations garantissant les droits des membres du corps enseignant, tout en répartissant équitablement les charges incombant aux diverses autorités dirigeant les établissements d'instruction moyenne, du chef des années de services rendus à chacun d'eux par les intéressés.

Mais une omission a été signalée dans l'énumération des fonctionnaires contribuant à la prospérité des établissements régis par la loi du 1<sup>er</sup> juin 1850, et rendant par conséquent des services qu'il est juste de reconnaître. — Il s'agit des directeurs des pensionnats annexés aux établissements d'instruction moyenne. Ces représentants des pères de famille, ces précieux auxiliaires des bureaux administratifs, ne font partie, aux termes des lois existantes, ni du personnel administratif, ni du personnel enseignant; et cependant, comme chargés de la direction et de la surveillance des études, ils remplissent des fonctions administratives; comme chargés de la responsabilité des répétitions données aux élèves, soit par eux-mêmes, soit par les maîtres placés sous leurs ordres, ils appartiennent à l'enseignement.

Le directeur du pensionnat est, pour les études, ce que le préfet est pour les classes, un guide et un conseil pour les élèves qui leur sont confiés : les attributions de ces deux fonctionnaires sont différentes, mais tous les deux ont pour mission d'inspirer aux jeunes gens l'amour du travail et le respect de l'autorité; ils sont également à même d'éclairer les parents sur les dispositions de leurs enfants et sur les meilleurs moyens d'utiliser leurs heureuses facultés. Tous les deux, dans leur sphère respective, contribuent donc puissamment à la prospérité des établissements d'enseignement moyen.

Les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à considérer comme donnant droit à la pension tous les services rendus à l'enseignement moyen militent donc en faveur des directeurs des pensionnats, et le Projet de Loi qui vous est présenté a pour but de combler une lacune regrettable. La mesure proposée sera avantageuse à la chose publique, car elle élargit le cercle dans lequel les membres du corps enseignant pourront utiliser leur intelligence et leur talent; mais elle sera surtout avantageuse aux communes, qui trouveront, dans des personnes ayant déjà fait leurs preuves comme professeurs, des directeurs réunissant à la capacité l'expérience nécessaire pour conduire la jeunesse. Ce résultat ne pourrait être atteint, comme le dit l'exposé des motifs, si l'on ne procurait pas aux directeurs des pensionnats institués par les communes le moyen d'acquérir des droits à la pension ou de conserver, en les continuant, ceux qu'ils auraient déjà acquis comme membres du corps enseignant.

La Loi présentée a pour but d'appliquer aux directeurs des pensionnats les dispositions qui les assimilent, quant aux droits à la pension, aux professeurs des établissements d'instruction moyenne.

Votre Commission, à l'unanimité de ses membres, vous propose l'adoption du Projet de Loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des représentants.

*Le Président,*  
J. D'OMALIUS.

*Le Rapporteur,*  
Baron DE RASSE.